

ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

« LYCÉE HORTICOLE G. CHAISSAC »

Préalable :

La présente annexe fait partie intégrante du Règlement Intérieur de L'EPLEFPA Terres et Paysages Sud Deux Sèvres partie I.

Elle vient compléter cette dernière en apportant des précisions concernant les règles propres au Lycée Horticole Gaston CHAISSAC.

Le terme apprenant(s) s'applique indifféremment aux statuts d'élève(s) et d'étudiant(s). Dans le cas contraire, les dénominations élève(s) ou étudiant(s) sont précisées.

Les rubriques suivantes sont traitées dans la **PARTIE I** du règlement

- Droits et obligations des **apprenants**
- Représentation et participation des **apprenants** à la vie du lycée et de l'EPLEFPA
- Séquences pédagogiques externes et activités externes
- Service d'exploitation
- Stages en entreprise
 - Organisation de la sécurité
 - Absence, Contrôle en cours de formation (et délivrance du diplôme)
 - Respects des personnes et des biens

- Mesures et sanctions disciplinaires

- Organisation des soins et des urgences (voir annexe infirmerie site de Niort)

I - La représentation et la participation des parents d'élèves à la vie du lycée et de l'EPLEFPA :

Des représentants des parents d'élèves participent aux différentes instances du Lycée et de l'EPLEFPA. Leur rôle est d'y représenter les autres parents et de faire le lien avec l'équipe pédagogique et l'administration du lycée ou de l'EPLEFPA.

Ils siègent en particulier :

- au Conseil de Classe à raison de 2 titulaires et de 2 suppléants
- au Conseil Intérieur à raison de 3 titulaires et de 3 suppléants
- au Conseil d'Administration à raison de 2 titulaires et 2 suppléants
- au Conseil de Discipline à raison d'un titulaire et d'un suppléant .

Les parents d'élèves peuvent aussi être amenés à participer à différentes commissions dont le rôle est de gérer ou d'organiser la pédagogie et la vie au sein du Lycée ou de l'EPLEFPA .

II - Conditions d'inscription au Lycée

Suite aux procédures d'orientation, les futurs **apprenants** s'inscrivent au moyen d'un dossier d'inscription fourni par l'administration du lycée. Chaque **apprenant** est officiellement inscrit lorsque l'ensemble des pièces du dossier a été fourni par le responsable légal ou **l'apprenant majeur**.

De même, ne peuvent être inscrits ou réinscrits annuellement au sein du lycée que les **apprenants** à jour de leurs vaccinations obligatoires.

Aucun certificat de scolarité ne sera délivré tant que les conditions d'inscription mentionnées ci-dessus n'auront pas été respectées.

Conformément au Décret 2015-1351 du 26 octobre 2015, tout élève ajourné aux examens du Certificat d'Aptitude Professionnelle, du Baccalauréat ou de Brevet de Technicien Supérieur se voit offrir à la rentrée scolaire qui suit cet échec, le droit à une nouvelle inscription dans l'établissement

dont il est issu en vue de préparer à nouveau cet examen. Dans ce cas tout redoublement en classe terminale d'un cycle de formation fait l'objet d'un contrat de redoublement précisant :

- les conditions de présence en cours de l'**apprenant** redoublant, notamment si certains enseignements ne font pas l'objet d'une nouvelle évaluation en vue de l'obtention du diplôme,
- les périodes de stage obligatoires en entreprise,
- les modalités d'évaluation tant au niveau du contrôle continu que des épreuves terminales en fonction des notes déjà obtenues par le candidat à la session précédente.

Quels que soient les résultats obtenus par l'**apprenant** à l'examen, c'est l'établissement qui fixe, en fonction de l'organisation de la scolarité au sein du lycée et des moyens pédagogiques dont il dispose, les dispenses éventuelles de cours dont peut bénéficier le candidat.

III - Organisation générale du lycée

Le lycée accueille des garçons et des filles internes, internes-externés, demi-pensionnaires ou externes.

Aucun changement de qualité n'est possible en cours de trimestre. (voir annexe : Règlement des pensions).

Pour accéder à certains services de l'établissement, (restauration, entrée du lycée,...) chaque **apprenant** se voit doté gratuitement un fois en début de scolarité d'une carte munie d'un code barre. Cette carte, à usage strictement personnel, doit être obligatoirement rachetée auprès de l'administration du lycée selon un tarif voté par le Conseil d'Administration en cas de perte, de vol ou de détérioration pour continuer à pouvoir bénéficier des différents services auxquels elle donne accès.

Chaque jour, de la première heure de cours à la dernière heure de cours de la demi journée pour les élèves externes et de la journée pour les élèves demi pensionnaires et les internes, tous les élèves ont l'obligation de confier leur téléphone portable (ou tablette) aux personnels de l'établissement selon des modalités définies par la direction.

S'ils le jugent utile, les enseignants pourront autoriser ponctuellement les élèves à récupérer leur téléphone pour un usage pédagogique pendant les cours.

1) Les rythmes scolaires

Le calendrier de l'année scolaire est calqué sur celui de l'Éducation Nationale. Cependant, le Conseil d'Administration sur avis du Conseil Intérieur peut proposer à l'Autorité Académique du Ministère de l'Agriculture des aménagements de façon à réduire les déplacements des élèves et notamment des internes.

Horaires théoriques des cours sur la journée et la semaine

	Cours 1	Cours 2	Récréation	Cours 3	Cours 4
Lundi	8h15-9h15 Cours BTSA	9h10-10h05 Cours BTSA	10h05-10h20	10h20-11h15	11h15-12h10
Mardi	8h15-9h10	9h10-10h05	10h05-10h20	10h20-11h15	11h15-12h10
Mercredi	8h15-9h09	9h09-10h03	10h03-10h13	10h13-11h07	11h07-12h00
Jeudi	8h15-9h10	9h10-10h05	10h05-10h20	10h20-11h15	11h15-12h10
Vendredi	8h15-9h10	9h10-10h05	10h05-10h20	10h20-11h15	11h15-12h10
	Cours 5	Cours 6	Récréation	Cours 7	Cours 8
Lundi	13h25-14h20	14h20-15h15	15h15-15h30	15h30-16h25	16h25-17h20
Mardi	13h25-14h20	14h20-15h15	15h15-15h30	15h30-16h25	16h25-17h20
Mercredi	13h25-14h20 Cours BTSA	14h20-15h15 Cours BTSA	15h15-15h30 Cours BTSA	15h30-16h25 Cours BTSA	16h25-17h20 Cours BTSA
Jeudi	13h25-14h20	14h20-15h15	15h15-15h30	15h30-16h25	16h25-17h20
Vendredi	13h25-14h20	14h20-15h15	15h15-15h30	15h30-16h20	16h25-17h20 Cours BTSA

La journée de cours comprend en général de 7 à 8 heures d'activités réparties en deux demi-journées.

2) Présence des apprenants

Chaque semaine un emploi du temps par classe est établi pour tenir compte des programmes modulaires et des absences des enseignants.

L'élève externe est tenu d'être présent de la première à la dernière heure de cours de la demi-journée et à toutes les études comprises dans cet intervalle de temps.

L'élève demi-pensionnaire est tenu d'être présent de la première à la dernière heure de cours de la journée et à toutes les études comprises dans cet intervalle de temps.

L'élève interne-externé est présent du début du petit déjeuner à la fin du dîner et à toutes les heures de cours et d'études comprises dans cet intervalle de temps.

L'élève interne est présent de la première à la dernière heure de cours de la semaine et à toutes les études comprises dans cet intervalle de temps.

Les étudiants externes et demi-pensionnaires ont la possibilité de sortir de l'établissement entre 8h00 et 17h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredi et de 8h00 à 12h00 les mercredis dans le respect de l'obligation d'assiduité qui s'applique à tous les enseignements et de la prise des repas à la restauration de l'établissement. (Pour les étudiants internes voir règlement de l'internat).

3) Les études pour les élèves

Compte tenu de l'amplitude maximum des cours sur une journée, chaque classe peut avoir des heures pendant lesquelles aucun cours n'est dispensé soit de façon régulière, soit de façon exceptionnelle (absence d'un enseignant...).

Lorsque ces heures sans cours se situent entre 9h10 et 15h15, elles sont indiquées « études » à l'emploi du temps et imposent aux élèves, en fonction de leur régime, d'être présents soit en salle d'études soit au CDI.

Cependant, dans un souci d'efficacité de ces heures d'études, une même classe ne pourra avoir plus de 2 heures d'études obligatoires sur le créneau 9h10 – 15h15 d'une même journée.

Par conséquent, à compter de la 3ème heure les élèves sont autorisés à fréquenter le CDI, le foyer ou la cour du Lycée sans pour autant sortir de l'établissement.

Pour les demi-pensionnaires et les externes, ces heures d'études s'imposent dès leur arrivée dans l'établissement et jusqu'à leur départ de celui-ci : à la journée pour les premiers et à la demi-journée pour les seconds. Par conséquent, un élève demi-pensionnaire ou externe qui fait le choix d'arriver au lycée dès 9h15 (alors qu'il n'a pas cours) ou à rester dans l'établissement jusqu'à 15h15 est obligatoirement présent en salle d'études en fonction des règles précisées ci-dessus.

Pour les externes et les demi-pensionnaires ils sont autorisés à regagner leur domicile conformément aux dispositions du règlement intérieur.

En début de chaque heure d'étude, les élèves concernés s'installent en salle d'études dans laquelle un appel est réalisé par l'assistant d'éducation chargé de la surveillance. Le retard ou l'absence à l'étude est considéré comme un retard ou une absence de cours donnant lieu à d'éventuelles sanctions.

Pendant l'étude, les élèves veillent à réaliser leur travail scolaire. De même, et après accord de l'assistant d'éducation, il leur est possible selon la disponibilité de l'Espace Ressource et Documentaire de se rendre dans celui-ci pour y réaliser des activités en lien avec leur scolarité. Dans le cas contraire, un élève peut se voir refuser l'accès à l'Espace Ressource et Documentaire pendant les heures d'études obligatoires.

Pendant les heures d'études, aucun élève ne peut se rendre à l'Espace Ressource et Documentaire sans passage en salle d'études et sans accord du surveillant.

Les élèves peuvent être dispensés d'études en salle par la vie scolaire pour tenir compte des contraintes matérielles et organisationnelles du service (disponibilité des salles et des assistants d'éducation, nombre de classes en études). Dans ce cas, les élèves sont autorisés par la vie scolaire à fréquenter le CDI, le foyer ou la cour du Lycée sans pour autant sortir de l'établissement.

IV – RETARDS ET ABSENCES DES APPRENANTS

Le lycée est responsable de l'élève durant la période où celui-ci est tenu d'y être présent en fonction de son régime, de l'emploi du temps et du calendrier scolaire (*voir paragraphe présence des élèves*).

Un certain nombre de contrôles de présence sont organisés chaque jour. Chaque **apprenant** est tenu de s'y soumettre.

A chaque rentrée scolaire sont établies, pour chaque élève, les déclarations des diverses autorisations accordées.

1) Retards

Par respect du travail de la classe, chacun arrive à l'heure.

A chaque retard, l'**apprenant** doit se présenter obligatoirement au bureau de la vie scolaire. Les enseignants n'acceptent aucun **apprenant** retardataire non muni d'une autorisation de rentrée en cours. Compte tenu de la durée ou du caractère répétitif du retard, l'accès au premier cours peut être refusé à l'**apprenant** qui est placé sous la responsabilité de la vie scolaire s'il s'agit d'un élève.

Lorsque les retards sont liés à des problèmes de transport, le responsable légal ou l'apprenant majeur veillent à trouver une solution pour respecter les horaires de l'établissement, l'internat étant toujours envisageable.

Les retards répétitifs peuvent faire l'objet de sanctions.

2) Absences des apprenants :

Toute absence prévue doit faire l'objet **d'une demande d'autorisation préalable**. Le chef d'établissement peut (ou non) accorder cette autorisation. L'absence de réponse de l'établissement vaut accord tacite.

Toute absence non signalée au préalable par le responsable légal ou l'apprenant majeur fait l'objet par la vie scolaire d'une communication à ce dernier.

Même si le responsable légal ou l'apprenant majeur a pris la peine de prévenir d'une absence par téléphone, celle-ci devra toujours être justifiée par un document écrit au retour de l'apprenant.

Absence imprévue : le responsable légal de l'élève, ou l'apprenant majeur, informe le lycée par téléphone dans la première demi-journée.

Absence de 1 à 3 jours : le responsable légal ou ou l'apprenant majeur, justifie l'absence par un document écrit adressé à l'établissement au plus le jour du retour de l'élève.

Absence supérieure à trois jours : justification par certificat médical ou cause majeure visée du Proviseur.

3) Cas particuliers :

Absence du stage : le responsable légal de l'élève ou l'apprenant majeur, doit prévenir dans la première demi-journée le maître de stage et l'établissement, et fournir à ce dernier un certificat médical ou formuler par écrit la cause majeure de l'absence. **En fonction de la nature et de la durée de l'absence, il sera demandé à l'élève de récupérer les journées de stage non réalisées sur la période des congés scolaires (voir Partie I).**

4) Absence à l'internat : voir règlement de l'internat.

5) Dispense d'activités physiques

L'Éducation Physique et Sportive et les Travaux Pratiques sont des enseignements qui font partie intégrante des programmes.

A ce titre, aucun apprenant ne peut se dispenser d'assister aux cours sans raison médicale sérieuse.

Incapacité physique inférieure à 8 jours : le responsable légal ou l'apprenant majeur doit le signaler par écrit.

Incapacité physique supérieure à 8 jours : le responsable légal ou l'apprenant majeur doit fournir un certificat médical.

Dans les deux cas, le mot ou le certificat médical est adressé à la vie scolaire avant le ou les cours concernés. De plus, une incapacité physique même attestée par un certificat médical ne dispense

pas automatiquement l'apprenant d'être présent au cours. L'enseignant pourra choisir d'impliquer l'apprenant dans certaines activités en fonction de son incapacité.

6) Apprenants majeurs

Les apprenants majeurs (externes, demi-pensionnaires, interne-externés, internes) peuvent accomplir certaines démarches administratives relatives à leur scolarité à la condition qu'ils en aient informé préalablement et par écrit le Proviseur. Dans cette hypothèse, l'apprenant majeur reste soumis aux mêmes droits et devoirs que les élèves mineurs. Ainsi, les absences sont signalées dans les mêmes conditions de délais et de justification. L'établissement se réserve la possibilité de saisir le responsable légal lorsqu'il continue à assumer les charges financières relatives aux études pour l'informer des démarches administratives entreprises par l'apprenant majeur et notamment lorsqu'il s'agit de demandes ou de justifications d'absences.

V - Les sorties libres des élèves

1) Les sorties libres des demi-pensionnaires et internes (3ème EA, CAP, BAC PRO)

Avec l'accord préalable du responsable légal pour les mineurs, les élèves des cycles 3ème EA, CAP (1ère et 2ème année) et Baccalauréat Professionnel (2nde, 1ère et Tle), s'ils ne font pas l'objet de sanctions, sont autorisés à sortir de l'établissement entre 12h10 et 13h25 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Quelle que soit l'heure de passage à la restauration, les repas devront toujours être pris au Lycée et les plannings de passage respectés

(voir annexe : règlement de la restauration).

En journée, les élèves internes sont également autorisés à sortir de l'établissement aux mêmes conditions que précédemment sous réserve d'accord du responsable légal pour les mineurs et d'absence de sanction, ceci aux horaires suivants :

L'après-midi pendant les études de 16h25 à 17h20 voire dès 15h15 si les cours de la journée sont terminés.

En dehors de ces dispositions, les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement pendant les récréations ni les créneaux horaires pendant lesquels aucun cours n'est dispensé

conformément au régime de chacun (Voir § V -Organisation générale du lycée – 2) Présence des élèves).

Pour les étudiants voir § 2) Présence des apprenants

2) Les sorties libres pour les internes et les internes-externés

(voir annexe : règlement de l'internat)

VI - Le suivi scolaire et les modalités du contrôle des connaissances

L'établissement est largement ouvert aux parents qui sont invités à prendre régulièrement contact avec le personnel pour s'informer de la scolarité de leurs enfants. Des rencontres sont aussi organisées par le lycée pour favoriser un meilleur suivi et une meilleure orientation des élèves.

(Journée de pré-rentree, rencontres parents-professeurs, journée portes ouvertes...).

L'information sur les résultats scolaires et les activités pédagogiques se fait en ligne via application dédiée (Pronote) pour laquelle élèves et responsables reçoivent en début d'année un code d'accès confidentiel et du cahier de textes personnel que chaque élève est tenu de mettre à jour.

Des interrogations et des exercices permettent un contrôle régulier des aptitudes et des connaissances. Aucun élève ne peut s'y soustraire.

VII - Détente /Loisirs /Culture

1) Relations avec l'extérieur

Toute visite familiale peut être faite durant les récréations de la journée. Toute autre visite devra avoir reçu l'agrément du Proviseur.

2) Détente et loisirs :

Les **apprenants** ont la possibilité durant les plages réservées à la détente, de fréquenter le foyer des élèves et l'Espace Ressource Documentaire pendant les plages d'ouverture.

Ils veilleront à rester dans la limite des zones réservées aux activités récréatives. En aucun cas, ils ne pourront s'approcher de la rivière.

Les associations dont le siège se trouve au sein de L' EPLEFPA proposent aux **apprenants** tout au long de l'année des activités placées sous la responsabilité d'un animateur. Cet animateur est soit un membre du personnel, un intervenant extérieur ou un élève reconnu compétent.